

# COMMENT TRIER ET VALORISER LES PLASTIQUES RIGIDES ?

## OBLIGATION DE TRI – NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> MAI 2023

**Les professionnels sont obligés de trier un certain nombre de types (flux) de déchets, pour favoriser leur recyclage ou valorisation, parmi lesquels les PLASTIQUES DURS ou RIGIDES**

Ces plastiques sont qualifiés de plastiques rigides, en lien avec le matériau et leur forme rigide, peu importe le type de plastique (LDPE, PP, PVC,...).

→ voir fiche n°3 « Obligations de tri des déchets professionnels »

## DE QUOI S'AGIT-IL ?

Vous pouvez recycler pratiquement tous les types et toutes les formes de déchets de plastique rigide que vous pouvez rencontrer :

- ✓ Mobilier de jardin
- ✓ Cageots
- ✓ Tuyaux
- ✓ Casiers à boisson
- ✓ Classeurs transparents
- ✓ Seaux et bidons
- ✓ Jerrycans
- ✓ Corbeilles à déchets
- ✓ Fûts en plastique endommagés (et propres)
- ✓ Palettes en plastique endommagées (et propres)
- ✓ Casques de chantier
- ✓ Displays
- ✓ IBC



### Non recyclables dans cette filière

- ✗ Les plaques ondulées en “plastique” sont en réalité de la **fibre de verre**
- ✗ Films d’emballage plastique, liens de cerclage et frigolite (PSE) => filières distinctes
- ✗ Pneus => filière distincte
- ✗ Plastiques provenant d'épaves de véhicules => filière distincte
- ✗ Contenu du sac PMC => filière distincte
- ✗ DEEE – appareils électriques et électroniques => filière distincte
- ✗ Câbles contenant encore un film métallique => collecté à part selon quantité
- ✗ Casque de moto ou de voiture (mixte de matériaux)
- ✗ Des jouets avec pièces métalliques (anse, axe,...) / piles ou batteries, ou moteur => tous les **multimatériaux** sont exclus de cette filière

## PRÉVENTION – BONNES PRATIQUES

Les plastiques rigides, étant collectés pour tout type de plastique, il devront faire l'objet d'un **tri manuel ou automatisé**.



### ⇒ Pensez prévention !

- Lorsqu'ils sont en bon état, les **grands fûts et les palettes en plastique** ne constituent pas des déchets, car ils sont **réutilisables**. Des entreprises spécialisées peuvent se charger de les "reconditionner" pour leur donner une nouvelle vie.
- Si vous utilisez de grande quantité de récipients en plastique (par ex. les bidons de produits à lessiver), n'hésitez pas à consulter votre fournisseur sur les **possibilités de reprise** ou chercher une **solution d'achat en vrac** de ces produits auprès d'un distributeur.

## BON À SAVOIR

La qualité du plastique recyclé n'a rien à envier à celle des plastiques classiques. Grâce à la nouvelle technologie, il est de qualité équivalente à la matière vierge et correspond aux normes européennes de sécurité.

En utilisant du plastique recyclé, vous contribuez à l'économie circulaire et vous permettez de limiter la production de CO<sub>2</sub>.

## COMMENT TRIER CES FLUX ?

### Pour les petites quantités

Pour les petites quantités, prenez contact avec votre collecteur pour une offre adaptée.



À vous de décider de les faire enlever par un collecteur ou de les apporter vous-même au recycpark ou installation de collecte et/ou traitement, en fonction des quantités.

### Pour des quantités supérieures

Vous pouvez collecter les plastiques rigides dans des bacs en plastique de 1m<sup>3</sup> ou dans des conteneurs de type 20m<sup>3</sup>.



## BON À SAVOIR

Ce flux de déchets peut entrer dans la catégorie des **emballages** (ex. fûts, IBC, casiers,...)

Les emballages sont soumis à la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) et à ce titre, dépendent des organismes agréés suivants qui peuvent vous conseiller et orienter vers leurs collecteurs affiliés :

- [\*\*FOST PLUS\*\*](#) : les déchets d'emballages ménagers (les emballages destinés aux consommateurs)
- [\*\*VALIPAC\*\*](#) : les déchets d'emballages industriels et commerciaux

Les **entreprises qui mettent elles-mêmes des emballages ménagers et industriels sur le marché belge**, pourront également s'adresser et s'affilier (en tant que responsables d'emballages) à ces deux organisations bien distinctes ou s'adresser, dans certains cas, à la Commission interrégionale de l'emballage - [\*\*IVCIE\*\*](#).

Ces responsables d'emballages sont notamment tenus à des obligations de déclaration de leurs quantités de déchets d'emballage avec une échéance annuelle au 28 février (ou 31 mars pour l'IVCIE).

→ voir fiche n°10 « [Responsabilité élargie du producteur \(REP\)](#) »

## DES PRIMES D'ENCOURAGEMENT

Afin de stimuler la collecte sélective des emballages en **plastique**, **VALIPAC** a mis en place **des prime** si vous collaborez avec l'un de ses collecteurs de déchets affiliés :

- une prime pour le démarrage (pour un 1<sup>er</sup> conteneur)
- une prime forfaitaire annuelle pour la location des conteneurs (en fonction du type de conteneur)
- une prime de recyclage (30 €/tonne)

Ces primes sont cumulables. Pour en savoir plus sur ce système de primes, consultez le site internet de [Valipac](#) et la fiche n°9 « [Aides et primes](#) »



## CONTACT & SUPPORT

Pour toute question, contactez le [Helpdesk](#) à l'adresse:  
[recyclepro@environnement.brussels](mailto:recyclepro@environnement.brussels)

Autres **fiches Conseil Déchets** consultables :

- Fiche n°3 - Obligations de tri des déchets professionnels
- Fiche n°7 - Comment sensibiliser votre personnel et vos visiteurs
- Fiche n°9 - Aides et primes
- Fiche n°10 - Responsabilité élargie du producteur (REP)
- Fiche n°15 - Comment trier et stocker les déchets de films, cerclages et frigolites
- Fiche n°21 - Comment valoriser les déchets PMC



## LIENS UTILES

- Pour consulter l'une des fiches mentionnées ci-dessus : [fiches de bonnes pratiques et conseils](#)
- Pour des infos détaillées et outils sur le tri : [site de Bruxelles Environnement et sa FaQ déchets](#)
- Liste des collecteurs en Région de Bruxelles-Capitale :
  - [Collecteurs agréés pour les déchets dangereux](#)
  - [Collecteurs enregistrés pour les autres déchets \(non-dangereux\)](#)
- Pour plus d'informations sur les flux : <https://jetriedansmonentreprise.be/materiaux/> (sélectionner « plastiques durs »)
- Pour plus d'informations sur la gestion et obligations de déclaration des emballages : [Valipac.academy](#) et [Fostplus](#)